ARTICLE 29

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
TEXTE DE L'ARTICLE 29	
Introduction	1-3
Résumé de la pratique	4-61
A.—Organes subsidiaires créés	5-38
1. Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité	5-9
2. Comité spécial du Conseil de sécurité créé par la résolution 455 (1979)	10-14
3. Commission d'enquête créée par la résolution 496 (1981) du Conseil de sécurité	15-20
4. Comité spécial créé en application de la résolution 507 (1982) du Conseil de sécurité	21-23
5. Observateurs des Nations Unies à Beyrouth en application de la résolution 516 (1982) du Conseil de sécurité	24-38
B.—Organes subsidiaires dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés	39-48
C.—Organes subsidiaires qui ont continué à exister	49-60
D.—Autres organes faisant rapport au Conseil de sécurité	61

TEXTE DE L'ARTICLE 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions[1].

INTRODUCTION

1. La présentation de la présente étude suit largement celle du précédent *Supplément*. Elle se compose d'un résumé de la pratique qui donne des renseignements sur les organes subsidiaires récemment créés, les organes subsidiaires dont on a proposé la création mais qui n'ont pas été créés et les organes subsidiaires créés précédemment mais qui étaient encore en exercice. Il est fait brièvement état dans le résumé de la pratique de certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale qui avait décidé qu'ils devaient entretenir des rapports spéciaux avec le Conseil de sécurité[2].

2. Aucun des débats consacrés à des organes subsidiaires du Conseil de sécurité n'a porté sur des problèmes de fond concernant l'Article 29 de la Charte ou l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Il convient toutefois de noter que le 12 septembre 1983, en application de la décision prise lors des consultations tenues le 17 août 1983, le Président du Conseil de sécurité a publié une note[3], concernant l'examen par le Conseil du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation en 1982[4], qui déclarait, entre autres, que les membres du Conseil, lorsqu'ils avaient examiné le rapport, avaient « mis l'accent sur la possibilité, à titre pratique, de créer des organes subsidiaires conformément à l'Article 29, si cela était jugé nécessaire ».

3. En outre, le 15 novembre 1982, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration de Manille sur le règle-

[1] L'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité a trait à la création d'organes subsidiaires, conformément à l'Article 29 de la Charte. Il est libellé comme suit : « Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée ».

[2] Ces organes étaient les suivants : le Comité spécial contre l'apartheid; le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; le Conseil des Nations Unies pour la Namibie; et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

[3] S/15971.

[4] AG (37), *Supplément n° 1*.

ment pacifique des différends internationaux[5], qui contenait la disposition ci-après :

« Les États Membres devraient raffermir le rôle principal du Conseil de sécurité pour qu'il puisse s'acquitter pleinement et effectivement de ses responsabilités, conformément à la Charte des Nations Unies, dans le domaine du règlement des différends ou de toute situation dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cette fin, ils devraient :

« ...

« *e*) Encourager le Conseil de sécurité à faire plus ample usage, afin de favoriser un règlement pacifique des différends, des organes subsidiaires qu'il a créés dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte ». (sect. II, par. 4).

RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

4. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a créé cinq organes subsidiaires afin de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Charte. L'un de ces organes n'a jamais été constitué dans la pratique parce que l'une des parties concernées s'est dissociée des décisions pertinentes du Conseil[6]. Le Conseil de sécurité a expressément autorisé le Secrétaire général à créer un organe subsidiaire[7].

A.—Organes subsidiaires créés

1. Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité

5. À sa 2134e séance, le 22 mars 1979, lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires arabes occupés, le Conseil de sécurité a adopté[8] la résolution 446 (1979). Par cette résolution, le Conseil a, entre autres, « créé une Commission composée de trois membres du Conseil de sécurité, qui seront nommés par le Président du Conseil après consultation avec ses membres, et qui sera chargée d'étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés, depuis 1967, y compris Jérusalem, prié la Commission de présenter son rapport au Conseil de sécurité le 1er juillet 1979 au plus tard et décidé de suivre la situation dans les territoires occupés de manière constante et attentive et de se réunir en juillet 1979 pour examiner cette situation à la lumière des conclusions de la Commission.

6. Dans une note[9] datée du 3 avril 1979, le Président du Conseil de sécurité a rendu compte qu'après consultation avec les membres du Conseil un accord est intervenu en vertu duquel la Commission créée en application de la résolution 446 (1979) serait composé de la Bolivie, du Portugal et de la Zambie.

7. Le rapport[10] de la Commission, présenté le 12 juillet 1979[11], a été examiné par le Conseil de sécurité de sa 2156e à sa 2159e séance, du 18 au 20 juillet 1979. À la 2159e séance, le Conseil a adopté[12] la résolution 452 (1979) par laquelle il a, entre autres, « accepté les recommandations énoncées dans le rapport de la Commission, demandé au Gouvernement et au peuple israéliens de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et prié la Commission de suivre de près l'application de la présente résolution et de lui faire rapport avant le 1er novembre 1979.

8. La Commission a présenté son deuxième rapport[13] le 4 décembre 1979[14]. À sa 2203e séance, le 1er mars 1980, le Conseil de sécurité a adopté[15] la résolution 465 (1980), par laquelle il a, entre autres, accepté les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission, demandé à toutes les parties, particulièrement au Gouvernement israélien, de coopérer avec la Commission, prié la Commission de continuer à étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces

[5] AG, résolution 37/10, annexe.

[6] À propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 514 (1982) a décidé, entre autres, d'envoyer une équipe d'observateurs des Nations Unies pour vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues et a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les dispositions à prendre à cette fin. Dans sa résolution 522 (1982), le Conseil a, entre autres, souligné la nécessité d'appliquer sans autre délai sa décision d'envoyer des observateurs des Nations Unies.

[7] On ne cherche pas à déterminer si l'organe en question est un organe subsidiaire au sens de l'Article 29. Pour des précisions sur les autres organes et les représentants spéciaux créés ou nommés par le Secrétaire général après consultation avec les membres du Conseil, voir le présent *Supplément*, sous l'article 98.

[8] Le projet de résolution révisé (S/13171/Rev.2), patronné par le Bangladesh, le Koweït, le Nigéria et la Zambie, a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

[9] CS (34), Suppl. avril-juin 1979, S/13218.

[10] Ibid., Suppl. juillet-septembre 1979, S/13450 et Corr.1 et Add.1.

[11] Dans une note datée du 29 juin 1979 [CS (34), Suppl. avril-juin 1979, S/13426], le Président du Conseil de sécurité a déclaré que le Président de la Commission avait demandé que la date limite de présentation du rapport de la Commission soit reportée au 15 juillet 1979, ce à quoi aucun membre n'avait émis d'objection.

[12] Le projet de résolution (S/13461), élaboré lors de consultations, a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention.

[13] CS (34), Suppl. octobre-décembre 1979, S/13679.

[14] Dans une note datée du 24 octobre 1979 [CS (34), Suppl. octobre-décembre 1979, S/13586], le Président du Conseil de sécurité a fait savoir que le Président de la Commission avait demandé que la date limite de présentation du rapport soit reportée au 10 décembre 1979, ce à quoi aucun membre du Conseil n'avait émis d'objections.

[15] Le projet de résolution (S/13827), préparé au cours des consultations, a été adopté à l'unanimité.

importantes ressources naturelles dans les territoires occupés et de suivre de près l'application de la résolution; prié la Commission de lui faire rapport avant le 1er septembre 1980, et décidé de se réunir le plus tôt possible après cette date pour examiner le rapport et l'application de la résolution.

9. Dans une note[16] datée du 16 juin 1980, le Président du Conseil de sécurité a indiqué qu'à l'issue de consultations officieuses le Conseil avait décidé de maintenir la composition initiale de la Commission créée en application de la résolution 446 (1979). Le 25 novembre 1980[17], la Commission a présenté son troisième rapport[18], qui n'a pas été examiné par le Conseil pendant la période considérée[19].

2. Comité spécial du Conseil de sécurité créé par la résolution 455 (1979)

10. À sa 2171e séance, le 23 novembre 1979, lors de l'examen de la plainte de la Zambie, le Conseil de sécurité a adopté[20] la résolution 455 (1979). Dans cette résolution, le Conseil a, entre autres, demandé que les autorités responsables indemnisent intégralement et sous une forme adéquate la République de Zambie pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant des actes d'agression (par. 5); demandé, en outre, à tous les États Membres et à toutes les organisations internationales de fournir d'urgence à la République de Zambie une assistance matérielle et d'autres formes d'assistance pour l'aider à reconstruire sans tarder son infrastructure économique (par. 6); et décidé de créer un comité spécial composé de quatre membres du Conseil de sécurité nommés par le Président après consultation des membres du Conseil, qui aidera le Conseil à appliquer la résolution, et en particulier ses paragraphes 5 et 6 et fera rapport au Conseil le 15 décembre 1979 au plus tard (par. 7).

11. Dans une note[21] datée du 1er décembre 1979, le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations avec les membres du Conseil il avait été convenu que le Comité spécial serait composé des membres ci-après : Jamaïque, Koweït, Nigéria et Norvège.

12. Le 6 décembre 1979, le Comité spécial a présenté un rapport intérimaire[22] dans lequel il a indiqué qu'il avait décidé de se rendre en Zambie entre le 11 et le 15 décembre 1979 et de demander au Conseil de sécurité de prolonger le délai qui lui a été donné pour la présentation du rapport complet jusqu'au 31 janvier 1980[23]. Dans un deuxième rapport intérimaire[24], le Comité spécial a présenté des renseignements détaillés sur la destruction des ponts ferroviaires et routiers d'importance vitale dans toute la Zambie, afin de demander à tous les États Membres et aux organisations internationales de prêter sans délai une assistance, notamment matérielle, à la Zambie.

13. Dans une note[25] datée du 22 janvier 1980, le Président du Conseil de sécurité a indiqué qu'à la suite de consultations sur cette question entre les membres du Conseil de sécurité il avait été convenu qu'aux fins de la présentation du rapport complet du Comité spécial, le Comité demeurerait composé des quatre mêmes États membres.

14. Le Comité spécial a présenté son premier rapport[26], le 31 janvier 1980. Ce rapport comprenait une description des activités réalisées pendant sa visite en Zambie, du 11 au 15 décembre 1979 et des efforts déployés au Siège aux fins de l'octroi d'une assistance internationale à la Zambie. Le Comité spécial a été dissous après la présentation de son rapport complet.

3. Commission d'enquête créée par la résolution 496 (1981) du Conseil de sécurité

15. À sa 2314e séance, le 15 décembre 1981, lorsqu'il a examiné la plainte des Seychelles, le Conseil de sécurité a adopté[27] la résolution 496 (1980), dans laquelle il a décidé, entre autres, d'envoyer une Commission composée de trois membres du Conseil de sécurité pour enquêter sur l'origine, les antécédents et le financement de l'agression menée par des mercenaires, le 25 novembre 1981, contre la République des Seychelles, chiffrer et évaluer les dommages économiques et présenter au Conseil, le 31 janvier 1982 au plus tard, un rapport accompagné de recommandations, et a également décidé que les membres de la Commission d'enquête seraient nommés après

[16] CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/14000.

[17] Dans une note datée du 20 août 1980 [CS (35), Suppl. juillet-septembre 1980, S/14116], le Président du Conseil de sécurité a fait savoir que les membres du Conseil n'avaient pas d'objection à faire à la demande du Président de la Commission tendant à reporter la date de présentation du rapport de la Commission au 25 novembre 1980.

[18] CS (35), Suppl. octobre-décembre 1980, S/14268.

[19] Dans une lettre datée du 4 mai 1982 [CS(37), Suppl. avril-juin 1982, S/15038], le représentant de la Jordanie a signalé que plus de 17 mois avaient passé depuis que la Commission avait présenté son troisième rapport et que les États qui composaient la Commission n'étaient plus membres du Conseil de sécurité. Il a demandé que le Conseil examine le rapport et envisage la désignation de nouveaux membres de la Commission afin que celle-ci puisse continuer de remplir son mandat. Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dans une lettre datée du 24 mai 1982 (Ibid., S/15120) a fait les mêmes observations, tout comme le représentant de la Jordanie, lors de la 2401e séance consacrée à la situation dans les territoires arabes occupés, le 12 novembre 1982 [voir CS (37), 2401e séance : Jordanie, par. 67].

[20] Le projet de résolution (S/13645), patronné par le Bangladesh, le Japon, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie a été adopté par consensus.

[21] CS (34), Suppl octobre-décembre 1979, S/13669.

[22] Ibid., S/13681.

[23] Dans une note datée du 12 décembre 1979 (Ibid., S/13685), le Président du Conseil de sécurité a déclaré que, suite à des consultations, les membres du Conseil n'avaient émis aucune objection quant à la prorogation du délai de présentation du rapport du Comité spécial jusqu'au 31 janvier 1980.

[24] CS (34), Suppl. octobre-décembre 1979, S/13694.

[25] CS (35), Suppl. janvier-mars 1980, S/13755.

[26] Ibid., S/13774 et Corr. 1.

[27] Le projet de résolution (S/14893), élaboré lors de consultations, a été adopté à l'unanimité.

consultations entre le Président, les membres du Conseil de sécurité et la République des Seychelles.

16. Dans une note[28] datée du 24 décembre 1981, le Président du Conseil de sécurité a indiqué qu'à l'issue de consultations le Conseil était convenu que la Commission serait composée de l'Irlande, du Japon et du Panama et que le Panama occuperait la présidence.

17. Dans un rapport[29] présenté le 15 mars 1982[30], la Commission a noté qu'elle avait été entravée dans l'exercice de son mandat parce qu'elle n'avait pas pu obtenir des renseignements complets et a suggéré que, si tel était le vœu du Conseil de sécurité, elle soit autorisée à établir un rapport supplémentaire contenant tous renseignements complémentaires relatifs à son mandat.

18. Le Conseil de sécurité sa examiné le rapport de la Commission à ses 2359e, 2361e, 2365e, 2367e et 2370e séances, du 20 au 28 mai 1982. À sa 2370e séance, le Conseil a adopté[31] la résolution 507 (1982), par laquelle il a, entre autres, pris acte du rapport de la Commission d'enquête et exprimé sa satisfaction du travail accompli, demandé à tous les États de fournir au Conseil de sécurité tous les renseignements concernant l'agression mercenaire du 25 novembre 1981, qu'ils pourraient avoir et qui pourraient éclairer davantage cette agression, en particulier les procès-verbaux de procédures judiciaires et les dépositions faites lors du procès de tout membre de la force d'invasion mercenaire, et a invité la Commission d'enquête à examiner tous autres faits nouveaux et à présenter, avant le 15 août 1982, un rapport complémentaire accompagné de recommandations appropriées, qui tiendrait compte, entre autres, des éléments de preuve et des témoignages présentés lors du procès de tout membre de la force d'invasion mercenaire.

19. Le 17 novembre 1982, la Commission d'enquête a présenté[32] son rapport complémentaire[33] qui avait été élaboré lors de ses réunions au Siège, sur la base de documents reçus des représentants des Seychelles et de l'Afrique du Sud et qui comportait les observations et conclusions de la Commission.

20. Dans une lettre[34] datée du 24 juin 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des Seychelles a demandé la clôture des travaux de la Commission d'enquête. Dans une note[35], datée du 8 juillet 1983, le Président a indiqué que les membres du Conseil de sécurité étaient convenus au cours de consultations que la Commission d'enquête avait rempli son mandat.

4. Comité spécial créé en application de la résolution 507 (1982) du Conseil de sécurité

21. Dans sa résolution 507 (1982) du 28 mai 1982, adoptée à l'occasion de l'examen de la plainte des Seychelles[36], le Conseil de sécurité a, entre autres, fait appel à tous les États et organisations internationales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, pour qu'ils aident la République des Seychelles à réparer les dommages causés par l'acte d'agression mercenaire (le 25 novembre 1981), décidé d'établir, avant le 5 juin 1982, un fonds spécial pour la République des Seychelles, qui serait alimenté par des contributions volontaires et par lequel il conviendrait d'acheminer l'assistance destinée à la reconstruction économique, et décidé de créer, avant la fin du mois de mai 1982, un comité spécial, composé de quatre membres du Conseil de sécurité et présidé par la France, aux fins de coordonner et de mobiliser les ressources destinées au Fonds spécial visé ci-dessus, pour versement immédiat à la République des Seychelles.

22. Dans une note[37], datée du 28 mai 1982, le Président du Conseil de sécurité a annoncé que le Conseil était convenu, lors de consultations, que les membres supplémentaires du Comité spécial seraient le Guyana, la Jordanie et le Togo.

23. Le Comité spécial s'est réuni deux fois en 1982. Dans une lettre[38], datée du 24 juin 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des Seychelles a demandé que le Fonds spécial créé en application de la résolution 507 (1982) soit maintenu et que le Conseil demeure saisi de la question intitulée « Plainte des Seychelles ».

5. Observateurs des Nations Unies à Beyrouth en application de la résolution 516 (1982) du Conseil de sécurité

24. À sa 2386e séance, le 1er août 1982, lors de l'examen de la situation au Moyen-Orient, le Conseil de sécurité a adopté[39] la résolution 516 (1982) par laquelle il a, entre autres, confirmé ses résolutions antérieures et exigé un cessez-le-feu immédiat et la cessation de toutes les activités militaires à l'intérieur du Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne, autorisé le Secrétaire général à déployer immédiatement, sur demande du Gouvernement libanais, des observateurs des Nations

[28] CS (36), Suppl. octobre-décembre 1981, S/14816.

[29] CS (37), Suppl. spécial n° 2, S/14905/Rev.1.

[30] Dans une note datée du 27 janvier 1982 [CS (37), Suppl. janvier-mars 1982, S/14850], le Président a indiqué que le Conseil avait agréé la demande de la Commission tendant à proroger le délai qui lui avait été donné pour la présentation de son rapport.

[31] Le projet de résolution (S/15127), patronné par le Guyana, la Jordanie, l'Ouganda, le Panama, le Togo et le Zaïre, a été adopté à l'unanimité

[32] Dans des notes du 13 août [CS (37), Suppl. juillet-septembre 1982, S/15359] et du 31 octobre 1982 (Ibid., Suppl. octobre-décembre 1982), le Président du Conseil de sécurité a indiqué que le Conseil avait agréé la demande de la Commission tendant à reporter la date de présentation de son rapport complémentaire au 31 octobre et à la mi-novembre 1982, respectivement.,

[33] CS (37), Suppl. spécial n° 3, S/15492/Rev.1.

[34] CS (38), Suppl. avril-juin 1983, S/15845.

[35] S/15860.

[36] Voir paragraphe 18 ci-dessus.

[37] CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15138.

[38] CS (38), Suppl. avril-juin 1983, S/15845.

[39] Le projet de résolution (S/15330), élaboré lors de consultations, a été adopté à l'unanimité.

Unies, pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth, et prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible et dans un délai maximal de quatre heures.

25. Ce même jour, le Secrétaire général a présenté son rapport[40]. Il a indiqué que, dès la réception d'une lettre[41] du Représentant permanent du Liban dans laquelle il demandait le stationnement d'observateurs des Nations Unies dans la zone de Beyrouth, il avait donné l'ordre au chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) de prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec les parties intéressées, en vue du déploiement immédiat d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth. Signalant que le déploiement d'observateurs ne serait possible qu'avec la coopération de toutes les parties et si un cessez-le-feu prenait effectivement effet, le Secrétaire général a noté que l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) avait indiqué qu'elle acceptait le texte de la résolution 516 (1982) et que l'armée libanaise avait fait savoir qu'elle fournirait toutes les facilités et prêterait assistance aux observateurs, tandis que les autorités israéliennes avaient informé le chef d'état-major de l'ONUST qu'il s'agissait d'une question très importante dont le Cabinet israélien devait être saisi et qu'il serait avisé dès que le Cabinet aurait examiné cette question.

26. Dans un additif[42] à son rapport daté du 3 août 1982, le Secrétaire général a indiqué que les Forces de défense israéliennes ne pourraient apporter aucune coopération pour faire appliquer la résolution 516 (1982) tant que le Gouvernement israélien, qui examinerait cette affaire le 5 août, n'aurait pas pris de décision. À titre d'arrangement pratique provisoire, le Secrétaire général avait ordonné au chef de l'état-major de l'ONUST d'établir un système d'observation en territoire contrôlé par l'armée libanaise. Les observateurs de l'ONU qui se trouvaient dans la région de Beyrouth formaient désormais le Groupe des observateurs pour Beyrouth.

27. À la 2387e séance, le 3 août 1982, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration[43] indiquant que le Conseil avait pris note du rapport du Secrétaire général daté du 1er août, appuyé les efforts qu'il effectuait ainsi que les mesures qu'il avait prises, noté avec satisfaction que certaines des parties avaient déjà donné des assurances de leur coopération et demandé à toutes les parties de coopérer pleinement aux efforts tendant à un déploiement effectif des observateurs des Nations Unies tout en assurant leur sécurité. Les membres du Conseil de sécurité ont insisté, en outre, pour que toutes les parties observent strictement les termes de la résolution 516 (1982).

28. Le lendemain, à la 2389e séance, le Conseil a adopté[44] la résolution 517 (1982) par laquelle il a, entre autres, réaffirmé plusieurs de ses résolutions antérieures, dont la résolution 516 (1982), blâmé Israël pour n'avoir pas respecté ses résolutions, confirmé une fois encore qu'il exigeait un cessez-le-feu immédiat et le retrait des forces israéliennes du Liban, exprimé sa satisfaction des efforts déployés et des mesures prises par le Secrétaire général, qu'il a autorisé à accroître le nombre d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth, a prié le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la résolution aussitôt que possible et, au plus tard, le 5 août 1982 à 10 heures, heure d'été de New York, et décidé de se réunir alors si nécessaire pour examiner le rapport du Secrétaire général et, en cas de non-exécution par l'une des parties au conflit, envisager d'adopter des mesures efficaces conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

29. En application de la résolution 517 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport[45] daté du 5 août 1982, indiquant, entre autres, que d'autres observateurs, pris sur les effectifs de l'ONUST seraient envoyés dans la zone de Beyrouth dès que les arrangements transitoires auraient été pris. Dans un additif[46] de la même date, le Secrétaire général a communiqué la décision du Gouvernement israélien concernant les résolutions 516 (1982) et 517 (1982) selon laquelle, entre autres, Israël avait accepté de respecter le maintien des cessez-le-feu à condition qu'ils soient réciproques et absolus, les « observateurs des Nations Unies n'auraient aucun moyen possible ou pratique de surveiller les activités d'organisations terroristes à Beyrouth et aux environs » et « la présence de tels observateurs à Beyrouth serait, pour les organisations terroristes, une indication signifiant qu'elles ne sont pas tenues de quitter Beyrouth ».

30. À sa 2392e séance, le 12 août 1982, le Conseil de sécurité a adopté[47] la résolution 518 (1982), par laquelle il a, entre autres, exigé qu'Israël et toutes les parties au conflit respectent strictement les termes des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la cessation immédiate de toutes les activités militaires au Liban et, en particulier, à l'intérieur et autour de Beyrouth, exigé que toutes les restrictions imposées à la ville de Beyrouth soient levées immédiatement afin de permettre l'entrée libre d'approvisionnements, demandé que les observateurs des Nations Unies se trouvant à Beyrouth et à proximité fassent rapport sur la situation, exigé qu'Israël coopère à tous égards à l'effort fait pour assurer le déploiement effec-

[40] CS (37), Suppl juillet-septembre 1982, S/15334.

[41] Ibid., S/15333.

[42] Ibid., S/15334/Add.1.

[43] S/15342

[44] Le projet de résolution révisé (S/15343/Rev.1), présenté par la Jordanie et l'Espagne, a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention.

[45] CS (37), Suppl. juillet-septembre 1982, S/15345.

[46] Ibid., S/15345/Add.1. Un additif supplémentaire, daté du 6 août 1982, a été publié sous la cote S/15345/Add.2.

[47] Le projet de résolution S/15355 et Corr.1, tel que révisé oralement à la 2392e séance a été présenté par le Guyana, la Jordanie, l'Ouganda, le Panama, le Togo et le Zaïre et adopté à l'unanimité.

tif des observateurs des Nations Unies, prié le Secrétaire général de lui rendre compte au plus tôt de l'application de la résolution et décidé de se réunir, si nécessaire, afin d'examiner la situation dès qu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général.

31. En application de la résolution 518 (1992), le Secrétaire général, le 13 août 1982, a présenté un rapport[48] par lequel il transmettait la réponse du Gouvernement israélien à la résolution 518 (1982), réaffirmant les positions qu'il avait précédemment énoncées. Le Secrétaire général a également indiqué que les dix observateurs se trouvant dans la zone de Beyrouth avaient accompli leurs fonctions du mieux qu'ils pouvaient, compte tenu des limites imposées par la situation et que les efforts se poursuivaient en vue d'amener davantage d'observateurs dans la zone et de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

32. Le 2 septembre 1982, le Secrétaire général a soumis un rapport[49] sur la situation dans la zone de Beyrouth depuis le 13 août. Il a noté que, malgré des efforts persistants, il n'avait pas été possible d'augmenter le nombre des observateurs et d'assurer leur liberté de mouvements. Toutefois, des membres du Groupe des observateurs pour Beyrouth avaient été en mesure de se déplacer à l'intérieur et autour de la ville, avec plus de facilité qu'auparavant, à partir du 21 août. Le Groupe des observateurs avait conclu des arrangements de liaison avec les autorités libanaises et avec les contingents de la force multinationale[50] et avait été en mesure de faire rapport sur les principaux événements qui s'étaient produits à l'intérieur et autour de Beyrouth.

33. Dans un additif[51] à son rapport, daté du 15 décembre 1982, le Secrétaire général a décrit les faits nouveaux et indiqué que, si le nombre total des observateurs qui composait le Groupe des observateurs pour Beyrouth était resté le même, les observateurs avaient joui d'une grande liberté de mouvements pendant la période écoulée depuis son rapport antérieur. Dans un deuxième additif[52], daté du 17 septembre 1982, le Secrétaire général a décrit l'évolution de la situation entre les 15 et 17 septembre.

34. À sa 2395e séance, le 17 septembre 1982, le Conseil de sécurité a adopté[53]la résolution 520 (1982), par laquelle il a, entre autres, réaffirmé sa résolution 516 (1982), appuyé les efforts du Secrétaire général pour faire appliquer cette résolution et demandé à toutes les parties concernées de coopérer pleinement à son application et prié le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation aussitôt que possible et dans les 24 heures au plus tard.

35. Le 18 septembre 1982, le Secrétaire général a présenté son rapport[54]. Il a fait état de rapports du Groupe des observateurs pour Beyrouth concernant l'évolution de la situation à Beyrouth-Ouest les 17 et 18 septembre 1982, y compris des rapports concernant le massacre de civils dans le camp de réfugiés de Sabra. Il a indiqué que les Représentants permanents de la France, de l'Italie et des États-Unis d'Amérique avaient demandé instamment l'envoi immédiat des observateurs des Nations Unies sur les lieux qui étaient le théâtre des plus grandes souffrances et que le Gouvernement libanais l'avait informé qu'il appuyait cette demande. Le Secrétaire général avait demandé au chef d'état-major de l'ONUST de faire une nouvelle démarche auprès des autorités israéliennes pour obtenir leur coopération en vue d'augmenter le nombre des observateurs; il a ajouté toutefois que, selon lui, des observateurs militaires non armés n'étaient pas suffisants dans la situation actuelle.

36. À sa 2396e séance, le 18 septembre 1982, le Conseil de sécurité a adopté[55] la résolution 521 (1982), par laquelle il a, entre autres, noté que le Gouvernement libanais avait accepté que des observateurs des Nations Unies soient envoyés aux endroits où les souffrances et les pertes en vies humaines étaient les plus grandes à Beyrouth et aux alentours, autorisé le Secrétaire général, en tant que mesure immédiate, à porter de 10 à 50 le nombre d'observateurs à Beyrouth et réaffirmé qu'il ne devait y avoir aucune interférence avec le déploiement des observateurs et que ceux-ci devaient avoir pleine liberté de mouvements, prié le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement libanais, d'assurer le déploiement rapide de ces observateurs afin qu'ils puissent contribuer, de toutes les manières possibles, dans le cadre de leur mandat, à l'effort fait pour assurer l'entière protection des populations civiles, souligné que tous les intéressés doivent permettre aux observateurs et aux forces des Nations Unies établies par le Conseil de sécurité au Liban de se déployer et de s'acquitter de leurs mandats et, à cet égard, attiré l'attention sur l'obligation qui incombe à tous les États Membres, en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil et prié le Secrétaire général de tenir le Conseil informé de manière urgente et constante.

37. En application de la résolution 521 (1982), le Secrétaire général a présenté un rapport[56] daté du 20 septembre 1982 dans lequel il a indiqué, entre autres, qu'il avait été informé de la décision prise par le Cabinet israélien d'approuver l'envoi de 40 autres observateurs des Nations Unies dans la zone de Beyrouth et que 25 de ces observateurs étaient déjà arrivés à Beyrouth. Le Se-

[48] CS (37), Suppl. juillet-septembre 1982, S/15362.

[49] Ibid., S/15382.

[50] Voir Ibid., S/15371.

[51] Ibid. S/15382/Add 1

[52] Ibid., S/15382/Add.2.

[53] Le projet de résolution révisé (S/15394/Rev.1), patronné par la Jordanie, a été adopté à l'unanimité.

[54] CS (37), Suppl. juillet-septembre 1982, S/15400.

[55] Le projet de résolution (S/15402), élaboré lors de consultations, a été adopté à l'unanimité.

[56] CS (37), Suppl juillet-septembre 1982, S/15408.

crétaire général a inclus comme annexe à son rapport le texte d'une lettre[57] adressée par l'observateur de l'OLP indiquant que l'augmentation du nombre des observateurs ne garantirait pas la sécurité du peuple palestinien et demandant que des forces militaires ou des forces militaires des Nations Unies ou des forces multinationales convenues soient déployées immédiatement. Dans deux additifs[58] à son rapport, datés du 27 et 30 septembre 1982, le Secrétaire général a indiqué que le 22 septembre 1982, tous les observateurs supplémentaires étaient arrivés à Beyrouth.

38. Le dernier rapport[59] du Secrétaire général présenté pendant la période considérée était daté du 5 septembre 1983[60]

B. — Organes subsidiaires dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés

39. Pendant la période considérée, dans plusieurs cas, des membres du Conseil de sécurité et d'autres États membres ont proposé la création d'organes subsidiaires en présentant leurs suggestions sous forme de projets de résolution. Ces projets n'ont pas été adoptés en raison d'un vote négatif d'un membre permanent du Conseil ou n'ont pas été mis aux voix.

40. À sa 2277e séance, le 30 avril 1981, lors de l'examen de la situation en Namibie, le Conseil de sécurité a mis aux voix un projet de résolution[61] par lequel il aurait, entre autres, imposé des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte, décidé de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur du Conseil de sécurité, un Comité du Conseil de sécurité chargé de suivre l'application de la résolution et demandé aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général et au Comité du Conseil de sécurité des mesures prises pour appliquer la résolution.

41. À la même séance, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution[62] par lequel il aurait décidé, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, de créer « un Comité du Conseil de sécurité, doté de pouvoirs et de moyens en rapport avec ses responsabilités, qui sera chargé de s'acquitter des tâches ci-après et de lui faire rapport à ce sujet avec ses observations : *a*) demander à tout État des informations sur l'application rigoureuse des résolutions... (1981) y compris sur toutes activités entreprises par des ressortissants dudit État ou sur son territoire et qui pourraient consister à éluder les dispositions de la résolution; et *b*) examiner les rapports qui pourront être présentés par le Secrétaire général sur l'application des résolutions précitées ». Le Conseil aurait demandé à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité créé en application de l'article 28 du règlement intérieur provisoire pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches concernant l'application effective des résolutions... (1981) et de communiquer au Comité les informations qu'il pourra demander en application de la résolution, et prié le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'aide nécessaire pour s'acquitter de son mandat.

42. À sa 2300e séance, le 31 août 1981, lors de l'examen de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité a mis aux voix un projet de résolution révisé[63] par lequel il aurait, entre autres, « décidé d'envoyer immédiatement en Angola une commission d'enquête composée de cinq membres du Conseil de sécurité, pour effectuer une évaluation sur place de la situation critique résultant de l'invasion armée de l'Afrique du Sud raciste et de faire rapport au Conseil le 30 septembre 1981 au plus tard.

43. À sa 2329e séance, le 20 janvier 1982, lors de l'examen de la situation dans les territoires arabes occupés, le Conseil de sécurité a mis aux voix un projet de résolution révisé[64] par lequel, agissant conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil aurait, entre autres, décidé que tous les États membres devraient envisager de prendre des mesures concrètes et efficaces en vue de s'abstenir de toute aide ou assistance à et de toute coopération avec Israël dans tous les domaines et de créer, conformément à l'Article 29 de la Charte, un comité du Conseil de sécurité chargé d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la résolution.

44. À sa 2381e séance, le 26 juin 1982, s'agissant de la situation au Moyen-Orient, le Conseil de sécurité a mis aux voix un projet de résolution révisé[65] par lequel le Conseil aurait, entre autres, prié le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, de mettre en place en

[57] Ibid. S/15404, annexe.

[58] Ibid. S/15408/Add.1 et 2.

[59] CS (38), Suppl. juillet-septembre 1983, S/15956.

[60] À sa 2519e séance, le 29 février 1984, le Conseil de sécurité a mis aux voix et rejeté un projet de résolution révisé aux termes duquel il aurait, entre autres, demandé un cessez-le-feu dans la zone de Beyrouth et prié le Secrétaire général de prendre des dispositions pour permettre au Groupe des observateurs de suivre l'application du cessez-le-feu. Le projet de résolution révisé (S/16351/Rev.2) présenté par la France a reçu 13 voix pour, 2 voix contre, sans abstention, et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

[61] Le projet de résolution (S/14459), présenté par le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama, les Philippines et la Tunisie a eu 9 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents.

[62] Le projet de résolution (S/14463), présenté par la Namibie, le Niger, l'Ouganda et la Tunisie n'a pas été mis aux voix, compte tenu du fait que les projets de résolution précédents (S/14459, S/14460/Rev.1, S/14461 et S/14462) sur lesquels le texte était fondé, n'avaient pas été adoptés.

[63] Le projet de résolution révisé (S/14664/Rev.2), présenté par le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama, les Philippines et la Tunisie, a reçu 13 voix pour et une voix contre, avec une abstention. Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

[64] Le projet de résolution révisé (S/14832/Rev.1), présenté par la Jordanie, a reçu 9 voix pour et une voix contre, avec 5 abstentions. Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

[65] Le projet de résolution révisé (S/15255/Rev.2), présenté par la France, a obtenu 14 voix pour, une voix contre, sans abstention. Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

accord avec le Gouvernement libanais des observateurs militaires des Nations Unies chargés de surveiller le cessez-le-feu et le désengagement à Beyrouth et autour de Beyrouth, demandé en outre au Secrétaire général d'étudier toute demande du Gouvernement libanais pour la mise en place d'une force des Nations Unies qui pourrait, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions précitées, prendre position aux côtés des forces libanaises d'interposition, ou pour l'utilisation des forces dont les Nations Unies disposent dans la région, prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de manière urgente et suivie, au plus tard le 1er juillet 1982, sur l'état de l'application de la résolution et prié tous les États Membres de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la résolution.

45. À sa 2384e séance, le 29 juillet 1982, s'agissant de la situation au Moyen-Orient, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution[66] par lequel il aurait, entre autres, prié le Secrétaire général de mettre en place, à titre de mesure immédiate, en accord avec le Gouvernement libanais, des observateurs militaires des Nations Unies afin de contrôler le cessez-le-feu et le désengagement dans et autour de Beyrouth, prié en outre le Secrétaire général, compte tenu des dispositions de la résolution 511 (1982) du Conseil de sécurité, de préparer un rapport sur les possibilités de déployer une force de maintien de la paix des Nations Unies qui pourrait, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions précitées, prendre position aux côtés des forces libanaises d'interposition, ou sur l'utilisation des forces des Nations Unies déjà déployées dans la région.

46. À sa 2476e séance, le 12 septembre 1983, s'agissant de l'incident relatif à l'avion de ligne de la compagnie Korean Airline, le Conseil de sécurité a mis aux voix un projet de résolution révisé[67] par lequel il aurait, entre autres, invité le Secrétaire général, recourant à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire et agissant en consultation avec les organismes internationaux appropriés, à mener une enquête approfondie sur les circonstances de la tragédie, invité aussi le Secrétaire général à présenter ses conclusions au Conseil de sécurité dans un délai de 14 jours et demandé à tous les États d'apporter leur entière coopération au Secrétaire général afin de faciliter l'enquête qu'il mènera conformément à la résolution.

47. Le 19 septembre 1983, à propos de la situation au Moyen-Orient, un projet de résolution [68] a été présenté au Conseil de sécurité par lequel le Conseil aurait, entre autres, autorisé le Secrétaire général à déployer immédiatement, en consultation avec le Gouvernement libanais, un nombre adéquat d'observateurs des Nations Unies pour observer la situation dans les zones d'hostilités et prié toutes les parties de coopérer pleinement avec les observateurs des Nations Unies dans l'application de leur mandat, prié le Secrétaire général d'engager d'urgence des consultations appropriées, en particulier avec le Gouvernement libanais, sur des mesures supplémentaires, y compris le déploiement éventuel des forces des Nations Unies, en vue d'aider le gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour instaurer la paix et l'ordre public et assurer l'entière protection de la population civile dans toutes les zones d'hostilités.

48. À sa 2519e séance, le 29 février 1984, à propos de la situation au Moyen-Orient, le Conseil de sécurité a mis aux voix un projet de résolution révisé[69] par lequel il aurait, entre autres, décidé, en accord avec le Gouvernement libanais, de constituer immédiatement, sous l'autorité du Conseil, une force des Nations Unies composée de personnels fournis par des États Membres autres que les membres permanents du Conseil et prélevée, s'il y a lieu, sur les contingents de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Cette force aurait pris position dans l'agglomération de Beyrouth, en coordination avec les autorités libanaises concernées, dès que tous les éléments de la Force multinationale auraient quitté le territoire libanais et ses eaux territoriales. La Force des Nations Unies aurait eu pour mission de veiller au respect du cessez-le-feu et de contribuer à la protection des populations civiles, y compris dans les camps de réfugiés palestiniens, et, sans s'ingérer dans les affaires intérieures du Liban au profit de quelque partie que ce soit, d'aider par là au rétablissement de la paix nécessaire à la restauration de l'intégrité territoriale, de l'unité, de la souveraineté et de l'indépendance au Liban. Le Conseil aurait demandé aux États Membres de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures du Liban et de toute action, en particulier militaire, de nature à compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité au Liban et de faciliter la tâche de la Force des Nations Unies. Il aurait invité le Secrétaire général à lui faire rapport, dans les 48 heures sur l'application de la résolution.

C.—Organes subsidiaires qui ont continué à exister

49. Les organes subsidiaires ci-après, créés avant 1979, ont continué à exister pendant une partie ou la totalité de la période considérée : deux comités permanents

[66] Le projet de résolution (S/15317), présenté par l'Égypte et par la France, n'a pas été mis aux voix.

[67] Le projet de résolution révisé (S/15966/Rev.1), patronné par l'Allemagne (République fédérale d'), l'Australie, la Belgique, le Canada, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, Fidji, la France, l'Italie, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, les Pays-Bas, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Thaïlande, a reçu 9 voix pour, 4 voix contre avec 4 abstentions Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

[68] Le projet de résolution (S/15990) a été présenté par le Liban qui a demandé, dans une lettre de la même date [CS (38), Suppl. juillet-septembre 1983, S/15994], au Président du Conseil de sécurité de le mettre aux voix, à un moment approprié, lorsqu'une réponse positive pourrait être vraisemblablement obtenue, ou que les membres du Conseil estimeraient que des mesures supplémentaires seraient nécessaires compte tenu de l'évolution de la situation. Ce projet de résolution n'a pas été examiné à une séance publique du Conseil et n'a pas été mis aux voix.

[69] Le projet de résolution révisé (S/16351/Rev.2), présenté par la France a obtenu 13 voix pour et 2 voix contre, sans abstention Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent

du Conseil de sécurité, à savoir le Comité d'experts et le Comité d'admission de nouveaux membres, et les organes spéciaux ci-après : Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), Représentants des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité à sa 1506e séance, Sous-Comité ad hoc pour la Namibie, Représentant spécial du Secrétaire général pour les problèmes humanitaires désigné en application de la résolution 307 (1971), Comité du Conseil de sécurité pour les réunions hors Siège du Conseil, Force d'urgence des Nations Unies (FUNU), Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD), Comité créé en application de la résolution 421 du Conseil de sécurité concernant la question de l'Afrique du Sud, Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et Représentant spécial du Secrétaire général pour la Namibie.

50. L'un des deux comités permanents du Conseil de sécurité, à savoir le Comité d'experts, ne s'est pas réuni pendant la période considérée. Le Conseil de sécurité a renvoyé à l'autre comité, à savoir le Comité d'admission de nouveaux membres, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil, les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies de Sainte-Lucie[70], de Saint-Vincent-et-les Grenadines[71], du Zimbabwe[72], de Vanuatu[73], du Belize[74], d'Antigua-et-Barbuda[75] de Saint-Kitts-et-Nevis[76] et du Brunéi Darussalam[77].

51. Parmi les organes spéciaux, le Comité d'experts constitué à la 1506e séance pour étudier la question de la participation en qualité de membre associé, le Sous-Comité ad hoc pour la Namibie et le Comité du Conseil de sécurité pour les réunions hors Siège du Conseil ont continué à exister, mais ne se sont pas réunis pendant la période considérée. En outre, aucune activité n'a été enregistrée de la part du Représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, du Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, ni du Représentant spécial du Secrétaire général pour les problèmes humanitaires désigné en application de la résolution 307 (1971).

52. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Namibie a continué à ne pas pouvoir s'acquitter de son mandat, en dépit d'efforts visant à promouvoir l'application de la résolution 435 (1978). Par sa résolution 532 (1983), le Conseil de sécurité a décidé de charger le Secrétaire général d'entreprendre des consultations avec les parties au cessez-le-feu proposé en vue d'assurer l'application de la résolution 435 (1978). Pendant la période considérée, le Secrétaire général a présenté un certain nombre de rapports[78] informant le Conseil de ses efforts et de ceux de son Représentant spécial.

53. La Force d'urgence des Nations Unies a continué d'exister pendant une partie de la période considérée. Dans son rapport final[79] sur la FUNU, daté du 19 juillet 1979, le Secrétaire général a noté que, par suite de l'entrée en vigueur d'un traité de paix entre l'Égypte et Israël le 25 avril 1979, le contexte dans lequel la FUNU avait été initialement créée avait changé. En conséquence, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il a été décidé de laisser expirer le mandat de la FUNU à minuit le 24 juillet 1979[80].

54. Le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), concernant la question de la Rhodésie du Sud, est demeuré actif pendant une partie de la période considérée et a soumis, sur une base régulière[81] et à titre intérimaire[82], des rapports[83]. En décembre 1979, suite à l'accord réalisé à la Conférence de Lancaster House sur la Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité, par sa résolution 460 (1979) a décidé de lever les mesures prises à l'encontre de la Rhodésie du Sud en application du Chapitre VII de la Charte et de dissoudre le comité qu'il avait créé conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire.

55. L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a continué à exister pendant la période considérée. Ses observateurs militaires ont continué à coopérer avec la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et à leur accorder une assistance, et plusieurs observateurs sont restés dans l'ancienne zone d'opération de la Force d'urgence des Nations Unies. Les observateurs de l'ONUST envoyés pour suivre la situation à Beyrouth et aux environs, en application de la ré-

[70] CS (37), 2166e et 2167e séances.

[71] CS (35), 2197e et 2198e séances.

[72] Ibid., 2243e et 2244e séances.

[73] CS (36), 2290e et 2291e séances.

[74] Ibid., 2301e et 2302e séances.

[75] Ibid., 2307e et 2309e séances.

[76] CS (38), 2478e et 2479e séances.

[77] CS (39), 2517e et 2518e séances.

[78] Le Secrétaire général a présenté les rapports ci-après : CS (34), Suppl. janvier-mars 1979, S/13120; Suppl. octobre-décembre 1979, S/13634; CS (35), Suppl. janvier-mars 1980, S/13862; Suppl. octobre-décembre 1980, S/14266; CS (36), Suppl. janvier-mars 1981, S/14333; CS (38), Suppl. avril-juin 1983, S/15776; Suppl. juillet-septembre 1983, S/15943; Suppl. octobre-décembre 1983, S/16237.

[79] CS (34), Suppl. juillet-septembre 1979, S/13460 et Corr.1.

[80] Voir CS (34), Suppl. juillet-septembre 1979, S/13468.

[81] Onzième rapport [CS (34), Suppl. spécial n° 2, S/13000 et Add.1]; douzième rapport [CS (35), Suppl. spécial n° 2, S/13750].

[82] CS (34), Suppl. janvier-mars 1979, S/13191. Cela a été suivi par un autre rapport [CS (34), Suppl. avril-juin 1979, S/13296].

[83] Dans une note verbale datée du 3 avril 1979 [CS (34), Suppl. janvier-mars 1979, S/13247], le Bénin a recommandé que les séances du Comité, ainsi que celles du Comité créé en application de la résolution 421 (1977), soient publiques et offertes à la participation des États et des particuliers qui aideraient les comités à réaliser des travaux effectifs et profitables.

solution 516 (1982), ont été constitués en Groupe des observateurs pour Beyrouth et sont restés sous les ordres du chef d'état-major de l'ONUST[84].

56. Le Groupe des observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan a continué à fonctionner pendant la période considérée. Aucun rapport n'a été publié.

57. La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a poursuivi son activité pendant la période considérée, durant laquelle le Conseil de sécurité a prolongé son mandat 12 fois[85], à la suite de l'examen des rapports intérimaires du Secrétaire général[86]. Lorsque le mandat de la FUNU s'est achevé en 1979, le Secrétaire général a proposé[87] d'accroître l'élément logistique de la FUNU de 200 hommes, portant ainsi les effectifs totaux de la Force à 1 450 hommes, proposition à laquelle le Conseil a accédé[88].

58. La FINUL a continué à opérer pendant la période considérée. Son mandat a été prolongé 15 fois[89]. Le Secrétaire général a présenté un certain nombre de rapports périodiques[90], intérimaires[91] et spéciaux[92]. Dans un certain nombre de résolutions[93] le Conseil de sécurité a inclus des demandes tendant à ce que le Secrétaire général ait des consultations avec le Gouvernement libanais et d'autres parties intéressées concernant les moyens d'assurer la mise en œuvre intégrale du mandat de la FINUL. En plusieurs occasions, en 1980, 1981 et au début de 1982, le Conseil a réagi à des actes de violence à l'encontre de la FINUL par des déclarations[94] et des résolutions[95] qui condamnaient, entre autres, les attaques, demandaient la coopération des parties et réaffirmaient le mandat et les principes généraux de la Force. Dans sa résolution 501 (1982), le Conseil de sécurité, agissant conformément aux vœux du Gouvernement libanais et aux recommandations[96] du Secrétaire général, a décidé d'approuver l'accroissement des effectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, qui seraient portés de 6 000 à 7 000 hommes environ, afin de renforcer les opérations actuelles et de permettre un nouveau déploiement de la Force conformément aux dispositions de la résolution 425 (1978). La situation dans la zone d'activités de la FINUL a été modifiée radicalement à la suite de l'invasion du Liban par Israël en juin 1982. Compte tenu de la nouvelle situation, le Secrétaire général a donné pour instructions à la Force de continuer à occuper ses positions et, à titre intérimaire, de fournir une protection et assistance humanitaire à la population civile locale[97]. Dans sa résolution 511 (1982), le Conseil a autorisé la Force à exécuter, en outre, les tâches provisoires mentionnées par le Secrétaire général et a décidé, à titre de mesure provisoire, de proroger le mandat pour une période de deux mois. Toutes les prorogations ultérieures du mandat de la FINUL pendant la période considérée ont été décidées à titre de mesure provisoire.

59. La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre est demeurée en activité pendant la période considérée. Son mandat a été renouvelé 12 fois[98] et, sur la demande du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a continué à faire rapport[99] au Conseil sur ses bons offices, y compris les efforts de son Représentant spécial et sur la Force.

60. Le Comité du Conseil de sécurité, créé en application de la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud a poursuivi son activité pendant la période considérée[100]. Le Comité a présenté un rapport[101] le 26 décembre 1979 sur la question de la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud. Cela a été suivi par une lettre datée

[84] Voir par. 24 à 38 ci-dessus.

[85] CS, résolutions 449 (1979); 456 (1979); 470 (1980); 481 (1980); 485 (1981); 493 (1981); 506 (1982); 524 (1982); 531 (1983); 543 (1983); 551 (1984) et 557 (1984)

[86] CS (34), Suppl. avril-juin, 1979, S/13350; Suppl. octobre-décembre, 1979, S/13637; CS (35), Suppl. avril-juin, 1980, S/13957; Suppl. octobre-décembre, 1980, S/14263; CS (36), Suppl. avril-juin, 1981, S/14482; Suppl octobre-décembre, 1981, S/14759; CS (37), Suppl. avril-juin, 1982, S/15079; Suppl. octobre-décembre, 1982, S/15493; CS (38), Suppl. avril-juin, 1983, S/15777; Suppl. octobre-décembre 1983, S/16169; CS (39), Suppl. avril-juin, 1984, S/16573; Suppl. octobre-décembre, 1984, S/16829.

[87] CS (34), Suppl. juillet-septembre 1979, S/13479.

[88] Ibid., S/13480.

[89] CS, résolutions 444 (1979); 450 (1979); 459 (1979); 474 (1980); 483 (1980); 488 (1981); 498 (1981); 511 (1982); 519 (1982); 523 (1982); 529 (1983); 536 (1983); 538 (1983); 549 (1984); 555 (1984).

[90] CS (34), Suppl. janvier-mars 1979, S/13026 et Corr.1; Suppl. avril-juin 1979, S/13384; Suppl. octobre-décembre 1979, S/13691; CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13888 et Corr.1 et Add.1-3 et S/13994; Suppl, octobre-décembre 1980, S/14295; CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14537; Suppl. octobre-décembre 1981, S/14789 et Corr.1; CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15194 et Add.1 et 2; Suppl. juillet-septembre 1982, S/15357; Suppl. octobre-décembre 1982, S/15455 et Corr.1; CS (38), Suppl. janvier-mars 1983, S/15557; Suppl. juillet-septembre 1983, S/15863; Suppl. octobre-décembre 1983, S/16036; CS (39), Suppl. avril-juin 1984, S/16472; Suppl. octobre-décembre 1984, S/16776.

[91] CS (34), Suppl. avril-juin 1979, S/13258.

[92] Ibid., S/13254 et S/13308; CS (35), Suppl. juillet-septembre, 1980, S/14118; CS (36), Suppl. janvier-mars 1981, S/14407; CS (37), Suppl. janvier-mars 1982, S/14869; Suppl. avril-juin 1982, S/14996 et Corr.1.

[93] CS, résolutions 488 (1981), 498 (1981), 501 (1982), 523 (1982), 549 (1984) et 555 (1984).

[94] S/13900 du 18 avril 1980, S/14414 du 19 mars 1981 et S/14572 du 25 juin 1981.

[95] CS, résolutions 467 (1980), 474 (1980), 488 (1981), 498 (1981) et 501 (1982).

[96] CS (37), Suppl. janvier-mars 1982, S/14869.

[97] CS (37), Suppl. avril-juin, 1982, S/15194 et Add.1 et 2.

[98] CS, résolutions 451 (1979); 458 (1979); 472 (1980); 482 (1980); 486 (1981); 495 (1981); 510 (1982); 526 (1982); 534 (1983); 544 (1983); 553 (1984); et 559 (1984).

[99] CS (34), Suppl avril-juin 1979, S/13369 et Add.1; Suppl. octobre-décembre, 1979, S/13672 et Add.1; CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13972 et Add.1; Suppl. juillet-septembre 1980 S/14100; Suppl. octobre-décembre 1980, S/14275 et Add.1; CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14490 et Add.1; Suppl. octobre-décembre 1981, S/14778 et Add.1 et Corr 1; CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15149 et Add 1; Suppl. octobre-décembre 1982, S/15502 et Add 1; CS (38), Suppl. avril-juin 1983, S/15812 et Add 1 et Corr.1; Suppl. octobre-décembre 1983, S/16192 et Add.1; CS (39), Suppl. avril-juin 1984, S/16519 et S/16596 et Add 1 et 2 et Corr 1 et 2; Suppl. octobre-décembre 1984, S/16858 et Add.1.

[100] Voir la note 83 ci-dessus.

[101] CS (34), Suppl. octobre-décembre 1979, S/13708.

du 31 décembre 1979[102] dans laquelle le Président a transmis un rapport du Comité sur ses deux premières années d'activités, du 28 janvier 1978 au 20 décembre 1979. Le 13 juin 1980, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 473 (1980), par laquelle il a, entre autres, prié le Comité de redoubler d'efforts pour assurer la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud en recommandant des mesures pour remédier à toutes les échappatoires à l'embargo sur les armes, le renforcer et le compléter. Comme suite à cette demande, le 19 septembre 1980, le Président a transmis un rapport[103] sur les moyens de rendre l'embargo obligatoire sur les armes, décrété à l'encontre de l'Afrique du Sud, plus efficace. Le Conseil a examiné le rapport du Comité le 19 novembre 1980. Il a repris l'examen du rapport les 20 et 23 septembre 1982. Le 13 décembre 1984, le Conseil a examiné une lettre[104] du Président contenant un projet de résolution dont le Comité avait recommandé l'adoption par consensus et que le Conseil a adopté en tant que résolution 558 (1984). Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a, entre autres, prié tous les États de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud et prié le Secrétaire général de faire rapport au Comité sur l'application de la résolution avant le 31 décembre 1985.

D.—Autres organes faisant rapport au Conseil de sécurité

61. Aucun des organes subsidiaires créés par le Conseil de sécurité n'a été prié de faire rapport à d'autres organes des Nations Unies. Quatre organes, créés par l'Assemblée générale — le Comité spécial contre l'apartheid[105], le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[106], le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[107], le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[108] —, ont continué à maintenir des relations spéciales avec le Conseil de sécurité; à ce titre, ils ont fait rapport et transmis d'autres communications au Conseil et participé occasionnellement aux séances du Conseil intéressant leurs travaux.

[102] Ibid., S/13721.

[103] CS (35), Suppl. juillet-septembre 1980, S/14179.

[104] CS (39), Suppl. octobre-décembre 1984, S/16860.

[105] Le Comité spécial contre l'apartheid a été créé par la résolution 1761 (XVII), de l'Assemblée générale en tant que « Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine ». À sa 1921e séance, le 8 décembre 1970, l'Assemblée générale a décidé d'abréger le titre qui est devenu « Comité spécial de l'apartheid ». Le titre actuel est le résultat d'une nouvelle modification faite par l'Assemblée dans sa résolution 3324 (XXIX). Pour plus de renseignements sur les origines du Comité spécial contre l'apartheid, voir *Répertoire, Supplément n° 3*, article 29, note 45.

[106] Pour plus de renseignements concernant les origines du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, voir *Répertoire, Supplément n° 3*, article 29, note 46.

[107] Pendant la période considérée, comme dans les périodes couvertes par les deux précédents *Suppléments*, le Conseil de sécurité a adopté des résolutions visant à permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de s'acquitter des fonctions et des responsabilités qui lui avaient été confiées. Voir CS, résolutions 502 (1983) et 539 (1983). Pour plus de renseignements concernant les origines du Conseil pour la Namibie, voir *Répertoire, Supplément n° 4*, article 29, note 13.

[108] Dans des résolutions adoptées pendant la période considérée, comme durant la période couverte par les *Suppléments* antérieurs, l'Assemblée générale a prié instamment le Conseil de sécurité de prendre des mesures en vue d'appliquer les recommandations soumises par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Voir AG, résolutions 34/65 A, 35/169 A, 36/120 D, ES-7/4, 37/86 A, 38/58 A et 39/49 A. Pour plus de renseignements concernant les origines du Comité, voir *Répertoire, Supplément n° 5*, article 29, par. 106.